



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.5
13 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 10 de l'ordre du jour

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Modalités relatives à l'établissement de la documentation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les informations sur les dépenses et le gaspillage liés à l'accroissement du volume de la documentation, que le représentant du Secrétaire général à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a présentées en octobre 1995,

Considérant que, du fait même qu'ils demandent l'établissement de rapports, les membres de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires contribuent directement à l'accroissement du volume de la documentation et qu'ils peuvent réduire les dépenses et le gaspillage liés à la production de documents des Nations Unies en exerçant une plus grande modération à cet égard,

Constatant que la décision prise en 1994 par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'instituer des méthodes et procédures plus efficaces pour l'établissement des rapports, du type de celles prévues dans la présente résolution, a permis de réduire de 30 % la documentation pour sa session de 1995 et de réaliser ainsi des économies estimées à 264 000 dollars des États-Unis pour l'année,

Constatant également que les mesures prises par le Comité des conférences, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace atmosphérique et la Première Commission de l'Assemblée générale ont permis de réduire les dépenses au titre de la documentation,

1. Décide :

a) Que les documents établis par le Secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires ne doivent pas compter plus de 16 pages, sauf lorsque le Secrétaire général détermine qu'un document revêt un caractère exceptionnel, tels les rapports sur les violations des droits de

l'homme et d'autres rapports nécessitant la présentation d'informations plus détaillées, ou encore les rapports d'ensemble isolés, portant sur une question qui n'est pas examinée régulièrement; en outre, la production d'additifs doit être strictement limitée aux demandes contenues dans les résolutions ou décisions prescrivant l'établissement de ces documents;

b) Que les documents émanant des commissions techniques et d'autres organes subsidiaires ne doivent pas compter plus de 24 pages;

c) Que les rapports ne doivent pas faire l'historique d'une question si celui-ci figure déjà dans d'autres documents mais doivent plutôt renvoyer à ces documents, et qu'ils n'ont pas, en règle générale, à rendre compte des débats de fond;

2. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la documentation soit disponible, dans chacune des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents;

3. Demande au Président de l'Assemblée générale :

a) D'inviter tous les présidents des grandes commissions de l'Assemblée à encourager tous les membres à faire preuve de modération lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement de rapports et à envisager de ne présenter que tous les deux ou trois ans des résolutions à cet effet;

b) D'encourager toutes les grandes commissions à s'informer des nouvelles modalités récemment instituées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité des contributions et la Première Commission de l'Assemblée générale en vue de réduire les dépenses au titre de la documentation;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De présenter, selon qu'il conviendra, des rapports oraux plutôt qu'écrits, en particulier dans le cas des rapports intérimaires;

b) De présenter des rapports de synthèse sur des questions connexes relevant d'un même point ou point subsidiaire;

c) De fournir oralement une estimation du coût de tout document ou rapport demandé par les États Membres lorsqu'un organe intergouvernemental adopte une résolution contenant une demande dans ce sens;

5. Prie également le Secrétaire général de prendre des dispositions pour encourager les États Membres à faire plus largement usage du disque optique pour réduire les dépenses de reproduction et de distribution;

6. Approuve la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Corps commun d'inspection entreprenne une évaluation globale des activités de publication des organismes

des Nations Unies, et notamment une étude du degré d'utilisation des publications par les États Membres et du rapport coût-utilité de la production des publications;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport oral sur les économies réalisées grâce aux mesures susmentionnées.
